

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 137-4**

Règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, à l'effet de prévoir des objectifs et des critères d'évaluation pour les enseignes électroniques et assujettir des bâtiments patrimoniaux situés hors du centre-ville.

**OBJET** : Le présent règlement vise à modifier les articles 13, 19, 24, 27 et 33 afin d'assujettir des bâtiments patrimoniaux situés hors du centre-ville, réviser certaines références, abroger l'article 14 et l'annexe A et ajouter les articles 21.3, 24.1 et 35.3 audit règlement afin de prévoir des objectifs et des critères d'évaluation pour les enseignes électroniques.

**ARTICLE 1 :**

L'article 13 du règlement numéro 137, intitulé *INVENTAIRE ARCHITECTURAL*, est modifié afin :

- de retirer les termes « *du centre-ville* »;
- de remplacer l'expression « *architectural réalisé par la Ville de Mont-Laurier dans le cadre du programme de revitalisation des vieux-quartiers, volet conservation du patrimoine bâti.* » par « *du patrimoine culturel de la MRC d'Antoine-Labelle réalisé par Patri-Arch en 2016.* ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 14 du règlement numéro 137, intitulé *CHARTE DE COULEURS*, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

L'article 19 du règlement numéro 137, intitulé *CENTRE-VILLE DE MONT-LAURIER*, tel que modifié par le règlement 137-1, est modifié de nouveau afin :

- d'ajouter, à la fin du titre, les termes « *et bâtiments patrimoniaux* »;
- d'ajouter, au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article, les termes « *REC-312* » à la suite du terme « *zones* » et à la suite de « *CV-441* » les termes suivants : « *ainsi que les bâtiments situés au 300 boulevard Albiny-Paquette (ancienne Abbaye des Moniales bénédictines) et au 700, rue Vaudreuil (ancienne gare ferroviaire)* ».

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 21.3 du règlement numéro 137 est ajouté, se lisant ainsi :

##### **« 21.3 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE**

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une enseigne comprenant de l'affichage électronique, à l'exception des enseignes visant à identifier uniquement le prix de l'essence d'une station-service, est assujettie à l'approbation préalable d'un P.I.I.A. ».

#### **ARTICLE 5 :**

Le titre de l'article 24 du règlement numéro 137 est remplacé par le suivant : « *CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE P.I.I.A. AU CENTRE-VILLE ET POUR LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À L'EXTÉRIEUR DE CE SECTEUR* ».

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 24.1 du règlement numéro 137 est ajouté, se lisant ainsi :

##### **« 24.1 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE P.I.I.A. POUR UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE**

En plus des éléments de contenu minimal, une demande d'approbation de P.I.I.A. pour une enseigne électronique doit contenir les éléments suivants :

- a) Un plan montrant les détails de l'enseigne :
  - la forme, le style, les matériaux, les dimensions, la superficie, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
  - les détails techniques de l'enseigne (le type d'écran électronique, sa résolution, la luminosité, etc.);
  - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
  - la composition de l'aménagement paysager (si applicable).
- b) Des photographies montrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que sur les terrains et bâtiments voisins.
- c) Un plan montrant la distance entre l'enseigne projetée et les usages des groupes « Habitation (H) » et « Établissement d'hébergement (C5) » les plus proches.

- d) Une étude d'impact de la luminosité de l'enseigne électronique (calcul photométrique, intensité, projection et diffusion de la lumière, etc.) sur le voisinage, si la localisation de l'enseigne le justifie. ».

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 27 du règlement numéro 137, intitulé *ÉTUDE DU P.I.I.A. PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME*, est modifié afin de retirer, au 2<sup>e</sup> alinéa, les termes « ,le tout tel que montré en annexe ».

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 33 du règlement numéro 137, intitulé *OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN P.I.I.A. AU CENTRE-VILLE* est modifié afin :

- d'ajouter, à la fin du titre, les termes « et pour les bâtiments patrimoniaux à l'extérieur de ce secteur »;
- d'ajouter un alinéa suivant le 2<sup>e</sup> et se lisant comme suit : « De plus, certains bâtiments patrimoniaux témoins d'une autre époque et participant à l'identité de notre collectivité doivent être préservés et mis en valeur avec la même attention que ceux situés au cœur du noyau historique (centre-ville). »;
- d'ajouter, au paragraphe 1<sup>o</sup>, à la fin du sous-paragraphe d), les termes « et des bâtiments de grande valeur patrimoniale témoins de notre histoire »;
- de retirer au paragraphe 2<sup>o</sup>, sous-paragraphe i), les termes suivants : « caractéristiques de l'architecture du centre-ville »;
- d'ajouter au paragraphe 4<sup>o</sup>, à la fin du sous-paragraphe e), les termes « ,le cas échéant »;
- de retirer, au paragraphe 4<sup>o</sup>, la dernière phrase du sous-paragraphe f)»;
- de retirer, au paragraphe 9<sup>o</sup>, la dernière phrase du sous-paragraphe f);
- d'ajouter, au paragraphe 12<sup>o</sup>, un sous-paragraphe b) se lisant comme suit : « b) Dans le cas des bâtiments patrimoniaux hors du centre-ville, l'affichage doit être une composante mettant en valeur l'architecture du bâtiment. »;
- d'ajouter, au paragraphe 13<sup>o</sup>, à la fin du sous-paragraphe c), les termes « ,le cas échéant »;
- d'ajouter, au paragraphe 18<sup>o</sup>, à la fin du sous-paragraphe a), les termes « ainsi que pour le secteur de la gare »;

- de remplacer, au paragraphe 19°, le sous-paragraphe a) par le suivant : « a) La localisation et la dimension de la terrasse respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville ainsi que le secteur caractéristique de la gare. La conception et les aménagements ne doivent pas nuire aux flux piétonniers ainsi qu'à la circulation des cyclistes. ».

### **ARTICLE 9 :**

L'article 35.3 du règlement numéro 137 est ajouté, se lisant ainsi :

#### **« 35.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE**

Un projet visé à l'article 21.3 doit être conforme aux objectifs et critères suivants :

1° Objectifs :

- a) Assurer une intégration optimale de l'enseigne au milieu d'insertion;
- b) Minimiser les impacts négatifs sur le voisinage et assurer la sécurité des usagers du réseau routier;
- c) Favoriser une intégration adéquate au concept d'affichage existant ou projeté.

2° Critères :

- a) L'enseigne proposée s'agence avec l'architecture du bâtiment principal;
- b) L'enseigne proposée permet d'améliorer la qualité paysagère du milieu d'insertion;
- c) L'aménagement paysager à la base de l'enseigne au sol assure l'intégration de l'enseigne à son environnement;
- d) L'affichage électronique est utilisé en complémentarité avec un autre type d'enseigne, cet affichage est donc l'une des composantes de l'enseigne;
- e) La localisation, la hauteur, la superficie et l'intensité lumineuse de l'enseigne prennent en considération la configuration routière et les usages sensibles situés à proximité;

- f) Le type d'enseigne électronique proposé produira une image de qualité;
- g) L'enseigne électronique permet de réduire le nombre d'enseignes permanentes et temporaires sur la propriété;
- h) La plus-value de l'utilisation de l'affichage électronique sur la propriété est démontrée par le demandeur. ».

**ARTICLE 10 :**

L'annexe A du règlement numéro 137, intitulée *Grille d'évaluation des projets dans le centre-ville de Mont-Laurier*, est abrogée.

**ARTICLE 11 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste  
Directrice du service de l'aménagement du territoire